

GIS 99-166 DU 25-10-1999 - SITUATION DES AGENTS PRIVES DE LEUR PERMIS DE CONDUIRE

GIS 99-166

**Messieurs les Directeurs de départements,
Mesdames, Messieurs les Responsables Ressources humaines de département,**

Objet : Situation des agents ayant fait l'objet, hors service, d'une suspension, d'une invalidation ou d'une annulation de leur permis de conduire, alors que ce dernier est indispensable à l'exercice de leur activité

La privation du permis de conduire, bien qu'intervenue dans le cadre de la vie privée, peut donner lieu à la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire. Des situations particulières peuvent cependant être réglées par un traitement de nature différente.

Les situations conduisant au déclenchement de l'action disciplinaire

Si un agent -dont le permis de conduire est suspendu, invalidé ou annulé- omet d'informer son attachement de la décision administrative prise à son encontre, il est passible d'une mesure disciplinaire du second degré, et est, à ce titre, déféré devant le Conseil de Discipline.

Si un agent fait l'objet d'une suspension de longue durée de son permis de conduire provoquant une désorganisation du service, s'il s'agit d'une récidive, et/ou si le fait générateur présente des circonstances aggravantes de nature à nuire à l'image de la RATP (alcoolémie, mise en danger ou décès de tiers, etc.), ou bien s'il est amené à repasser les épreuves du permis, le sien ayant été invalidé ou annulé, sa hiérarchie peut engager une procédure disciplinaire entraînant :

- soit une mise en disponibilité d'office, correspondant à la durée exacte de la suspension ou à la durée matériellement nécessaire pour l'obtention d'un nouveau permis (article 149-9° du Statut),

- soit une révocation (article 149-10° du Statut).

S'agissant de mesures du second degré, l'agent sera alors amené à comparaître devant le Conseil de Discipline.

Les autres situations

Si un agent fait l'objet d'une suspension de permis partielle ou de courte durée, s'il n'y a pas récidive, et si

tout indique qu'il s'agit, en fait, d'un simple "accident de parcours", l'agent doit, tout d'abord, demander la liquidation de ses droits à congé.

Si cette prise de congés ne couvre pas la durée de la suspension, deux options se présentent à la hiérarchie :

- soit il est possible de lui proposer un reclassement temporaire sur un autre poste, avec la rémunération correspondante, et l'agent, sur demande expresse de sa part y est maintenu jusqu'à récupération de son permis de conduire,
- soit il n'existe aucun poste disponible, et l'agent sollicite un congé sans solde pour convenances personnelles, dont la durée correspond à celle de la privation de son permis de conduire.

Dans ces deux hypothèses, l'intéressé peut solliciter un entretien auprès de sa hiérarchie, et se faire éventuellement accompagner par un représentant du personnel, afin d'étudier sa situation.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne application de ces dispositions.

Josette **THEOPHILE**

NOTES GENERALES
